

# **BURKINA FASO**

## **Examen Périodique universel - Troisième cycle**

### **Contribution de la société civile sur la protection des droits catégoriels**

#### **Ont contribué à l'élaboration de ce rapport :**

- **Association des femmes juristes du Burkina Faso (AFJ-BF) ;**
- **Association Nationale pour l'Education et la Réinsertion Sociale des Enfants à Risques (ANERSER) ;**
- **Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) ;**
- **Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE).**

Septembre 2017

## I- Présentation des structures

**L'Association des femmes juristes du Burkina Faso (AFJ/BF)** est une association à caractère scientifique, laïc et apolitique, créée le 14 Novembre 1993. Sa création relève de la volonté d'un groupe de femmes juristes qui, conscientes des difficultés que rencontrent les femmes burkinabés en matière de protection de leurs droits et des inégalités persistantes, ont décidé de s'unir. S'unir pour défendre les droits des femmes et des jeunes filles au Burkina Faso et contre toutes les formes de discrimination à leur égard. Elle a été officiellement reconnue en 1994 sous le récépissé N°94-071/MATS/SG/DGAT/DLPAJ du 25 Février 1994, qui a fixé son siège social à Ouagadougou, chef-lieu de la province du Kadiogo. Sa vision est celle d'un pays dans lequel les femmes et les jeunes filles jouissent pleinement de leurs droits et sans discrimination aucune. Sa mission est de contribuer à l'effectivité des droits des femmes et des jeunes filles au Burkina Faso.

**L'Association Nationale pour l'Education et la Réinsertion Sociale des Enfants à Risques (ANERSER)** intervient auprès des enfants et jeunes qui pour des raisons diverses ont quitté leurs familles pour vivre dans la rue. L'ANERSER mène des activités de prise en charge psychosociale, d'alphabétisation, de scolarisation ou rescolarisation, de formation professionnelle en métiers modernes (mécanique motos, construction métallique et travail du bois...) ou rurale (maraîchage, agriculture et élevage). Elle mène au niveau des familles un travail de réintégration familiale par la réunification, la prévention du phénomène par la sensibilisation de la société Burkinabè, du public en général et des parents. Elle a été créée le 10 octobre 1992. L'ANERSER travaille aussi à sensibiliser les organismes humanitaires pour accroître les soutiens à son action dans la lutte contre la délinquance juvénile et l'ignorance dont sont victimes ces enfants.

**Le Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA)** est une association de droit burkinabè créée en 2009 et officiellement reconnu en 2010. Sa vision est celle d'un monde où les droits individuels et collectifs sont respectés, où les sociétés africaines, débarrassées de tout conflit, coopèrent avec les autres pour atteindre le développement durable. La mission du CIFDHA est de contribuer à la réalisation des droits humains en Afrique par la vulgarisation des instruments pertinents, la formation et la sensibilisation des jeunes ainsi que le renforcement de capacités des organisations en matière de droits humains. Le Centre se fixe comme objectif général d'œuvrer à la promotion et à la défense des droits humains inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les autres textes nationaux et internationaux pertinents.

**Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE)** a été créée en Février 1995 et regroupe à ce jour 21 associations et ONG nationales et internationales. Sa mission est de contribuer à la mise en application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant au Burkina Faso, en Afrique et dans le Monde et des autres conventions ratifiées par le Burkina Faso. Son but est de veiller au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'enfant au Burkina Faso. Son approche : la stratégie utilisée dans la mise en œuvre des activités est basée sur une démarche qui prend en compte la complémentarité qui existe entre les actions de promotion et celles de protection. Une telle démarche se justifie pleinement au regard du contexte qui a vu naître la Coalition en l'occurrence les décennies écoulées et au cours de laquelle la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) ont été adoptées par le Burkina Faso respectivement en 1990 et en 1992. Ainsi tout en conduisant des actions directes sur le terrain en faveur de la protection des droits de l'enfant, la COBUFADE œuvre pour la promotion des deux instruments juridiques ci-dessus cités.

## II- Présentation méthodologique

La méthodologie de rédaction de cette contribution conjointe de la société civile a été la plus inclusive possible.

Une formation des organisations de la société civile a eu lieu les 31 mai et 1er juin 2017 afin de leur permettre de découvrir et de se familiariser le mécanisme et le processus de contribution, au profit d'une cinquantaine d'organisations. Au cours de cette formation, les participants ont créé le Comité national pour l'Examen Périodique Universel et ont constitué les différents groupes thématiques afin de pouvoir travailler en synergie pour une contribution conjointe au rapport alternatif. Chaque organisation s'est inscrite dans un des groupes thématiques en fonction de ses actions sur le terrain. Le groupe thématique « protection des droits catégoriels » est l'un des quatre qui ont été constitués. L'ensemble des recommandations a été réparti en fonctions des différents groupes thématiques pour faciliter la collecte des données et la rédaction des contributions. Pendant plus d'un mois, les groupes thématiques ont travaillé et les différentes contributions ont été mises en commun pour servir de base à la consultation nationale des organisations de la société civile.

L'atelier de consultation nationale des organisations de la société civile pour la collecte complémentaire de données et pour la prise en compte des préoccupations et de la situation réelle des droits humains sur le terrain s'est tenu le 25 août 2017.

Les rencontres de travail entre les organisations membres du groupe thématique se sont poursuivies pour la mise en commun des informations qui ont été validées au cours d'un atelier.

## III-Evaluation des recommandations

Le Burkina a adopté un Plan d'actions national 2014-2017 de mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) et des organes de traités. Ce Plan d'actions élaboré conformément au « Guide pratique sur le plan de mise en œuvre des recommandations et des engagements issus de l'Examen périodique universel », de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) est le principal outil d'opérationnalisation des recommandations. Il répond à un souci de coordination des actions de mise en œuvre et constitue une base d'évaluation des mesures prises<sup>1</sup>. Selon le Gouvernement, la mise en œuvre du plan d'actions a atteint le taux de 75%.

Toutefois, malgré les efforts fournis par les autorités en termes de législations et de mise en œuvre de politiques et programmes pour contribuer à l'effectivité des recommandations de l'EPU 2013, l'état des lieux des droits de l'homme n'est pas satisfaisant.

### • **Recommandations entièrement mises en œuvre**

**Recommandation 135.11 : Rendre conforme la législation pénale à l'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui interdit l'application de la peine de mort aux mineurs.**

La loi 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger interdit la condamnation à la peine de mort des enfants mineurs<sup>2</sup>. Cette loi permet d'appliquer des procédures judiciaires adéquates à travers la possibilité de recourir à la médiation pénale et aux peines alternatives de prison. La prise en charge des enfants en danger permet de lutter contre la délinquance juvénile ou/et le mauvais traitement des enfants, notamment les filles domestiques ainsi leur exploitation économique ou sexuelle.

---

<sup>1</sup> Plan d'actions national 2014-2017 de mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traité.

<sup>2</sup> Art 78 al 3 : « La peine capitale ne peut être prononcée contre un enfant ».

- **Recommandations partiellement mises en œuvre**

**Recommandation 135. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10, 44, 45, 46, 52, 56, 58, 61, 77, 78, 86, 87, 88, 89, 95, 96, 112 : Promotion des droits de la femme dans le cadre de la Politique Nationale Genre, adopter des mesures législatives spécifiques interdisant les violences et la discrimination à l'égard de la femme incluant l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie, les violences domestiques, les mariages forcés conformément à la CEDEF et poursuivre les efforts de lutte contre les discriminations liées au genre (en particulier celles liées aux pratiques traditionnelles néfastes).**

Les violences faites aux femmes et aux filles ont fait l'objet de loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles. Cette loi contient des dispositions qui définissent les différents types de violences faites aux femmes et aux filles et organisent leur répression ainsi que la prise en charge des victimes depuis la police ou la gendarmerie. Elle s'applique à toutes les formes de violences<sup>3</sup> et prévoit la mise en place de structures et d'acteurs spécialisés dans la chaîne de la répression<sup>4</sup>. Toutefois, le mariage forcé/précoce, l'exclusion des femmes accusées de sorcellerie et les violences domestiques ne sont pas prises en compte par cette loi. On note que le viol conjugal y est prévu à titre de contravention et ne garantit pas une répression appropriée.

L'institutionnalisation du genre dans les budgets et programmes n'a pas été accompagnée de politique conséquente en la matière, en dehors des campagnes de formation et sensibilisation. Le Conseil national pour la promotion du genre (CONAPGenre), présidé par le Premier Ministre a tenu une rencontre de réflexion sur la prise en compte du genre dans les plans et politiques de mise en œuvre du PNDES<sup>5</sup>. Ce Conseil s'est limité à sensibiliser les acteurs, notamment des services décentralisés et secteurs ministériels dans l'espoir qu'ils prendront en compte la question du genre dans les planifications.

**Recommandation 135. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 27 : Entreprendre des consultations internes en vue d'accélérer l'adoption d'un code de protection de l'enfant en conformité avec la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) et adopter un plan de mise en œuvre de cette nouvelle législation incluant un mécanisme de suivi évaluation.**

La législation en matière de protection des enfants est très éparse et ne permet pas un bon contrôle des violations des droits des enfants. Les dispositions ne prennent pas en compte les travailleurs domestiques afin de prévenir les abus et les exploitations diverses. Un code de protection de l'enfant qui contiendrait toutes dispositions existantes sur les droits de l'enfant s'avère nécessaire.

**Recommandation 135. 65, 66 : Poursuivre le renforcement des politiques de protection des enfants vivant avec un handicap y compris leur inclusion dans le système éducatif classique**

Le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale (MASSN) a initié en 2013 un Recensement général des enfants en situation de handicap (RGEH) afin d'obtenir des données quantitatives et qualitatives fiables pour aider à la prise de décision<sup>6</sup>. En vue de réaliser un dénombrement exhaustif des enfants vivant avec un handicap âgés de 0 à 18 ans sur le territoire

<sup>3</sup> Art 2 : La présente loi s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence.

<sup>4</sup> Art 3 : La présente loi prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

<sup>5</sup> <http://lefaso.net/spip.php?article77269>

<sup>6</sup> <http://lefaso.net/spip.php?article66079> « De façon globale, 79 617 enfants de 0 à 18 ans ont été recensés, dont 48 126 de sexe masculin contre 31 491 de sexe féminin, manifestant un ou plusieurs handicaps et à des degrés divers. »

national, un ratissage de tous les ménages a été fait sur la base des standards internationaux de définition du handicap.

Ce recensement a révélé que ces enfants sont l'objet de discrimination aussi bien par leurs camarades que par leurs parents qui décident de ne pas les inscrire à l'école. Les acteurs de l'éducation ne sont pas toujours prompts à assister ces enfants pour faciliter leur réussite scolaire.

La mise en œuvre de la politique de l'éducation inclusive est insuffisante et insatisfaisante. Le grand travail est fait par les organisations de la société civile travaillant dans le domaine.

**Recommandation 135. 66, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 113, 115 : Poursuivre la protection des enfants contre les abus sexuels, les châtiments corporels, la traite et les pires formes de travail notamment dans les mines et le phénomène des enfants de la rue et recruter, former et équiper des inspecteurs du travail pour lutter contre le travail des enfants.**

La loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso interdit et sanctionne en ses articles 77, 113 et 195 la présence ou le travail des enfants dans l'exploitation des minerais.

Adopté le 15 février 2012, le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Burkina Faso 2011-2015 (PAN/PFTE), élaboré en collaboration avec l'OIT/IPEC, a pour objectif général de réduire l'incidence du travail des enfants d'ici à 2015 à travers l'adoption de mesures et la mise en œuvre d'actions politiques, sociales, économiques et institutionnelles pour l'éradication de toutes les pires formes de travail des enfants<sup>7</sup>.

Une stratégie nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2018-2025), a été adoptée le 23 juin 2017 et assortie d'un plan d'actions triennal 2018-2020, pour porter la prévalence des enfants de 5 à 17 ans impliqués dans les activités économiques de 41% en 2006 à 25% en 2020.

**Recommandation 135.103 : Renforcer le Ministère de la promotion de la femme en vue de lui permettre de pourvoir aux besoins spécifiques des femmes et des filles.**

En général, le Ministère en charge de la promotion de la femme n'a pas de budget conséquent pour mettre en œuvre ses programmes afin de satisfaire aux besoins spécifiques des femmes et des filles.

Le soutien financier accordé aux organisations de la société civile partenaires dudit Ministère est très insignifiant.

**Recommandation 135.42 : Mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'EPU.**

Des efforts ont été faits à travers l'adoption par le Gouvernement d'un Plan d'actions national 2014-2017 de mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) et des organes de traités. Il subsiste toutefois des recommandations importantes qui ne sont pas encore mises en œuvre.

Malheureusement, ce plan d'action bien que disponible sur internet<sup>8</sup> n'est pas suffisamment vulgarisé auprès des acteurs qui pourraient contribuer à la mise en œuvre des différentes recommandations.

**Recommandation 135. 47, 48, 50, 51,53, 54, 56, 59 : Poursuivre la promotion du genre dans les activités socio-économiques et mener des campagnes pour promouvoir l'application effective de la loi relative à la propriété foncière, l'accès des femmes aux terres rurales et l'égalité de genre.**

<sup>7</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3076208,fr](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3076208,fr)

<sup>8</sup> <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session16/BF/BurkinaFaso2ndCycleAnnex1.pdf>: lien vers le plan d'actions en version pdf.

Les femmes sont toujours discriminées en ce qui concerne à l'accès à la terre malgré les actions de sensibilisations des services de certains ministères et des organisations de la société civile. La possibilité pour elles d'hériter des terres rurales est encore contestée d'une part et leur accès à la terre n'est pas sécurisé (possibilité de retrait à tout moment) d'autre part.

**Recommandation 135.49, 57 : Poursuivre les efforts pour améliorer la participation de la femme aux sphères de décisions y compris les femmes rurales.**

La question de la participation des femmes aux sphères de décision n'a pas connu d'évolution au plan juridique. Le nouveau code électoral de 2015 modifiant celui de 2009 n'a pas innové dans la prise en compte de la question genre. Le seul texte en faveur des femmes est la loi quota genre qui impose un pourcentage de 30% de l'un ou l'autre sexe sur la liste électorale. Malheureusement la portée de ce texte connaît une double limitation. D'abord, le pourcentage prévu concerne la liste électorale et ne garantit ce pourcentage dans le résultat final. Une liste électorale (législative et municipale) alternée femme/homme serait plus équitable et améliorerait la présence des femmes aux sphères de décision. Aussi, la seule sanction pécuniaire prévue en cas de non-respect par les partis politiques de ce quota n'est pas suffisamment dissuasive. La question de la participation des femmes rurales aux sphères de décision n'est nullement abordée dans un cadre juridique et il n'existe d'ailleurs, en dehors des activités de formation et de sensibilisation, aucune stratégie pour une représentation paritaire femme/homme dans les sphères de décision.

**Recommandation 135. 60, 62, 63, 64 : Promouvoir des politiques axées sur la réduction des inégalités dans l'accès à la pleine jouissance des droits humains par toutes les catégories sociales notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.**

Le Plan National pour le Développement économique et Social (PNDES 2016-2020) est le nouveau référentiel du pays. Le PNDES intègre le genre comme l'un des fils conducteurs déterminants pour la réduction des inégalités. Malheureusement les acteurs de la mise en œuvre de ce référentiel de développement inclusif et durable ne maîtrisent pas leurs rôles.

**Recommandation 135. 73, 74, 75, 76,79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 : Poursuivre les efforts de sensibilisation en vue de l'éradication des mutilations génitales féminines et engager des procédures judiciaires et des sanctions contre les personnes qui les pratiquent.**

Loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes et le plan stratégique national de promotion et d'élimination de la pratique des MGF/E 2016-2020 ne suffisent pas pour lutter efficacement contre les mutilations génitales féminines qui sont d'ailleurs encouragées par les traditions. En outre, le contenu de cette loi est toujours méconnu des OSC, voire de ses bénéficiaires en raison de l'insuffisance de sa vulgarisation. Le cadre institutionnel de prise en charge des femmes/filles victimes de violences faites aux femmes et aux filles n'est pas opérationnel, de même que le fonds prévu pour l'assistance judiciaire gratuite.

**Recommandation 135. 107, 108, 109, 110, 111 : Prendre des mesures législatives et administratives en vue d'assurer l'indépendance de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature et améliorer le secteur de la justice juvénile ainsi que la justice Pénale.**

Les états généraux de la justice tenus en 2015 ont abouti à l'élaboration d'un plan d'actions et la mise en place d'un cadre de suivi. La prise en compte des recommandations de ces états généraux a conduit à l'adoption de la loi organique n°049-2015/CNT portant organisation, composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, le 25 juillet 2015. Cette loi retire des mains du Président du Faso et confie au Premier Président de la Cour de Cassation, la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

En outre, la loi 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger permet d'appliquer des procédures judiciaires adéquates à travers la possibilité de recourir à la



médiation pénale et aux peines alternatives de prison. Toutefois, on déplore la lourdeur de la chaîne pénale conduisant aux longues détentions sans jugements (ce qui est un obstacle à l'indemnisation des victimes) et l'insuffisance des mesures de réinsertion sociale.

**Recommandation 135.114 : Poursuivre les efforts de promotion de l'emploi des jeunes.**

Outre la mise en place de quelques fonds pour financer les initiatives d'auto-emploi, il y a une augmentation de l'effectif des jeunes au concours de recrutement. La mise en œuvre du programme présidentiel a contribué à l'instauration de recrutements spécifiques des enseignants contractuels pour le secondaire. Des informations très récentes font état d'un arriéré de paiement des salaires de près de 8 mois.

Par ailleurs un autre programme de promotion de l'emploi des jeunes a permis le recrutement de volontaires pour leur placement en stage avec la possibilité d'emploi à termes dans les entreprises et services.

**Recommandation 135.119 : Mettre comme priorité nationale le droit à l'eau et à l'assainissement**

On note des efforts de la part du Gouvernement en matière de mise en œuvre du droit à l'eau. Le droit à l'eau a clairement été constitutionnalisé dans l'avant-projet de constitution du Burkina Faso. Sous le CNT, plusieurs accords de financement ont été signés dont les plus importants sont :

- Loi n°012-2015/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de don conclu le 02 février 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (AID) pour le financement additionnel du Projet sectoriel eau en milieu urbain (PSEU) ;
- Loi n°028-2015/CNT portant autorisation de ratification des Accords de prêt n°2UV-0146 et d'Istisna'a n°2UV-0147 conclus le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque islamique de développement (BID) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;
- Loi n°029-2015/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n°1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;
- Loi n°030-2015/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt S/N conclu le 19 février 2015 à Khartoum au Soudan entre le Burkina Faso et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II).

La couverture en eau potable du territoire national reste très limitée. En dehors des zones urbaines, les provinces reculées et campagnes sont dépourvues d'eau courante. En milieu urbain, les citoyens subissent toujours des perturbations graves dans la fourniture de l'eau dont la qualité est souvent douteuse (eau de couleur rougeâtre).

**Recommandation 135. 120, 121, 122, 123 : Continuer à prioriser l'allocation des ressources financières et humaines au secteur de la santé et améliorer la santé de la reproduction en fournissant des services appropriés aux femmes et aux filles en particulier celles du milieu rural.**

Un plan national d'accélération de la planification familiale pour la période 2017-2020 est en cours d'élaboration.

Au plan sanitaire, le programme présidentiel de gratuité des soins vise à réduire la mortalité maternelle et infantile au Burkina Faso. La phase pilote de ce programme lancé en 2016 concerne trois (03) localités à savoir la région du Centre, les Hauts-bassin et le Sahel. Cette gratuité des soins a concerné

les enfants de moins de cinq (05) ans, les femmes enceintes, les accouchements, les césariennes, le dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus.

Toutefois, le taux de grossesses non désirées est très élevé et surtout en milieu scolaire. Au cours de l'année scolaire 2013-2014, la Direction de la promotion de l'éducation inclusive des filles et du genre a enregistré 2 295 cas de grossesses en milieu scolaire dont 481 filles-mères réparties sur l'ensemble du pays<sup>9</sup>. Toutes les femmes n'ont pas la possibilité d'utiliser les méthodes contraceptives et de choisir celles qu'elles veulent. De ce fait, elles ne peuvent pas planifier leur accouchement.

**Recommandation 135. 127, 128, 129, 130, 131, 133 : Poursuivre la promotion de l'accès à l'éducation en particulier au profit des personnes handicapées et des filles et lutter contre l'analphabétisme**

La législation sur l'éducation n'est pas récente. Toutefois, en application de la loi d'orientation de l'éducation de juillet 2007, la rentrée scolaire 2013-2014 a marqué le début du continuum qui a consisté à transférer le préscolaire et le post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA).

La gratuité de l'éducation a été affirmée mais il y a un manque de réelle volonté des acteurs politiques pour mettre en œuvre cette mesure. Cette gratuité vise en favoriser l'inscription de tous les enfants en particulier les filles à l'école. Le système éducatif a intégré des méthodes d'éducation inclusive qui tardent néanmoins à montrer de résultats satisfaisants.

- **Recommandations non mise en œuvre / refusées**

**Recommandation 135.103 : Ratifier la Convention n°189 de l'OIT sur les travailleurs domestiques.**

Bien que le Burkina Faso ait accepté cette recommandation, elle n'est pas encore mise en œuvre car ladite Convention n'est jusqu'à nos jours pas ratifiée.

L'absence d'un cadre de concertation et d'échanges avec les autres acteurs bien impliqués sur la question des travailleurs domestiques ne facilite pas la prise de mesures visant leur protection. Les employeurs se disent incapables de rémunérer les travailleurs domestiques au SMIG. Certains des employeurs mauvais payeurs font souvent l'objet de poursuites en justice.

**Recommandation 138.8, 9 : Eliminer les dispositions relatives à la polygamie et prévoir des actions pour combattre les violences contre les femmes et les enfants.**

Le Burkina Faso avait refusé cette recommandation si bien qu'aucune action tendant à la mise en œuvre de celle-ci n'a été mise en œuvre. Il convient néanmoins de promouvoir les droits des femmes dans les couples polygames et de sensibiliser les populations sur le phénomène qui est nourri pas des considérations religieuses et coutumières.

#### **IV- Cadre juridique**

Au plan législatif, des textes ont été adoptés dont les plus importants sont :

---

<sup>9</sup> <https://burkina24.com/2017/04/12/grossesses-precoces-et-non-desirees-etat-des-lieux-au-burkina/> : Au cours de l'année scolaire 2014-2015, dans les établissements de la région du Centre-ouest, plus de 400 cas de grossesses non désirées ont été recensés, dont près de 70% au post-primaire et 40% en classe de 3ème. Au cours de cette même année, 70 cas ont été recensés dans les établissements scolaires de la Boucle du Mouhoun, 40 cas dans les Hauts-Bassins (6 cas au primaire dont 5 au CM2 et 1 cas au CM1).

Pour l'année scolaire 2015-2016, les services techniques du MENA ont enregistré respectivement, dans les établissements de la région du Sahel et du Centre-ouest, 94 cas dont 76 au post-primaire, 18 au secondaire et 382 cas dont 78% au post-primaire et 40% en classe de 3ème.



- L'accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants a été signé le 17 octobre 2013 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire<sup>10</sup> ;
- La loi n°11-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup> du 17 avril 2014
- La loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ;
- La loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et la prise en charge des victimes ;
- la loi n°041-2015/CNT portant autorisation de ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées adopté à Marrakech, le 27 juin 2013 ;
- La loi n°062-2015/CNT portant statut de pupille de la nation<sup>12</sup> du 06 septembre 2015.

#### V- Situation des droits humains sur le terrain

##### • Droits des femmes, mutilations génitales féminines, mariages forcés et exclusion sociale

Il y a une forte persistance des mutilations génitales féminines, du mariage forcé et ou précoce, des violences domestiques et de l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie.

Les campagnes de sensibilisation menée par le gouvernement au profit de la population en général, des leaders coutumiers et religieux pour l'élimination des VEFF ne sont pas parvenues au résultat prévu. Malheureusement, l'absence d'une étude d'envergure nationale sur le phénomène des VEFF ne permet d'avoir des statistiques. Mais pour les MGF/E, l'on peut recourir au rapport 2016 du CNLPE selon lequel « Au niveau de l'ensemble des provinces enquêtées, la prévalence de l'excision pour les filles/femmes est de 31,4% selon les déclarations des femmes enquêtées ». La personnalisation de la lutte contre les MGF ne permet pas aux campagnes de sensibilisations d'attendre leurs résultats. On a alors assisté à un retour de la pratique après le départ de l'épouse de l'ex Président Blaise Compaoré suite à l'insurrection populaire. Bien qu'il y ait eu des poursuites et des condamnations<sup>13</sup>, les MGF persistent. L'utilisation d'autres approches s'avèrent nécessaires afin de mettre fin à ces pratiques. A Bagré, une ville située à près de 200 KM de Ouagadougou, une gendarmerie a été saccagée par la population pour libérer des exciseuses (une exciseuse et ses complices) que les gendarmes avaient arrêtée<sup>14</sup>.

Concernant les mariages forcés, un rapport d'étude de l'Association D'appui et d'Eveil Pougsada (ADEP), montre que les chiffres demeurent alarmants dans certaines provinces<sup>15</sup>. Les données sociodémographiques des enfants enquêtés dans les zones de l'étude montrent que sur 209 enfants de 12-18 ans, 83 sont mariés, soit un taux de prévalence global de 39,71%. Par rapport aux violences domestiques dont sont victimes les femmes/filles, il n'y a pas n'ont plus de chiffres récents malgré la

<sup>10</sup> [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/burkina\\_faso/session\\_16\\_-\\_april\\_2013/burkina\\_faso\\_mid-term\\_2ndcycle.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/burkina_faso/session_16_-_april_2013/burkina_faso_mid-term_2ndcycle.pdf) : rapport à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel (EPU) et des organes de traites

<sup>11</sup> <http://news.aouaga.com/h/26093.html>

<sup>12</sup> <http://lefaso.net/spip.php?article66722>

<sup>13</sup> <http://lepays.bf/lutte-contre-pratique-lexcision-1-12-mois-demprisonnement-prevenus-coupables/>

<sup>14</sup> <http://lefaso.net/spip.php?article75442>

<sup>15</sup> L'étude a concerné les provinces de Bam, Boulkiemdé, Houet, Sanmatenga, Sourou, Yatenga et Zound-Wéogo.

certitude de son ampleur. Sur le mariage forcé<sup>16</sup>, la situation est toujours préoccupante car 3/5 filles se marient entre 10 et 17 ans soit 20% entre 10-14 ans<sup>17</sup>. La stratégie nationale de prévention et d'élimination des mariages forcés ne concerne que la jeune fille et exclut de ce fait les autres formes de mariages forcés (lévirat, rapt de femmes échanges, etc.)<sup>18</sup>. Les mariages de faits ne sont pas reconnus par la législation de façon générale et en particulier par le code des personnes et de la famille, ce qui entraîne des situations de violences faites aux femmes et aux filles dans ces formes de mariages. Le rapt de filles est un phénomène encore présent dans certaines régions du pays.

En décembre 2016, 926 personnes, pour la plupart des femmes exclues pour cause d'accusation de fait de sorcellerie, ont été répertoriées dans 13 centres d'accueil et cours de solidarité et seulement 61 sont retournées en famille. Toujours en 2016, dans le seul village de Pilimpikou, une centaine de femmes ont été victimes d'exclusion sociale en pleine saison d'hivernage et erraient dans la nature, sous la pluie sans savoir où aller<sup>19</sup>.

#### • **Inégalités sociales et promotion des activités socio-économiques des femmes**

On remarque la persistance de la répartition sexiste des tâches dans les ménages et l'absence de dispositif institutionnel/formel de lutte contre les comportements discriminatoires en matière de recrutement et de traitement salarial.

Quant au Programme d'Autonomisation Economique des Jeunes et des Femmes, il présente un caractère discriminatoire à l'égard des femmes du milieu rural dans la mesure où les guichets de dépôts des dossiers ne sont pas décentralisés. Les femmes n'ont toujours pas accès à la terre et leur participation aux sphères de décisions restent très en deçà de la parité homme-femme.

#### • **Emploi des jeunes et des femmes**

Les jeunes et surtout les femmes sont sous-employés. Les recrutements de la fonction publique ne donnent pas toujours les mêmes chances à tous les potentiels candidats. Les insuffisances sont à noter au niveau de l'organisation des concours. Les centres de dépôt des dossiers et de composition ne sont pas tous décentralisés afin de permettre aux milliers de jeunes des campagnes d'y prendre part assez facilement. Ouagadougou étant souvent le seul lieu de dépôt des dossiers pour tout le Burkina Faso et cela occasion de bagarres, des injures au niveau des centres de dépôts. A titre d'exemple, à l'occasion des dépôts de dossiers pour le concours de la police session 2017, les jeunes ont subi des violences policières<sup>20</sup>. Certains jeunes ont dû passer des nuits à attendre et des journées à rester debout dans de longs rangs pour pouvoir déposer leurs dossiers.

#### • **Droits des enfants, éducation et pires formes de travail**

Dans certaines localités du pays, l'éducation des enfants reste menacée par l'orpaillage qui cause d'énormes abandons scolaires. Le phénomène de la traite, des pires formes de travail des enfants ainsi que de l'exploitation économique et sexuelle est encore d'actualité. Les enfants sont de plus en plus victimes de traite dans les sites miniers et les débits de boissons. Malgré la panoplie de textes et de mesures politiques visant la protection des enfants, la présence des enfants sur les sites aurifères et les abandons des classes à la recherche de l'or est d'actualité. Chaque année, de milliers d'enfants sont

<sup>16</sup> Thème de la journée de l'enfant africain 2017

<sup>17</sup> Selon le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

<sup>18</sup> <http://lefaso.net/spip.php?article69097>

<sup>19</sup> <http://lesechosdufaso.net/burkina-faso-les-details-des-activites-du-8-mars-2017/>

<sup>20</sup> <http://www.lobserveur.bf/index.php/societe/item/6589-concours-police-nationale-parcours-du-combattant-pour-les-candidats-a-la-tenue>

employés dans les mines artisanales et ces milieux favorisent l'exploitation économique et sexuelle des enfants. Selon une étude de l'UNICEF en 2014, entre un demi-million et 700 000 adolescents ou pré-adolescents travailleraient dans le secteur minier et risquent quotidiennement leur vie pour trouver de l'or, principal produit d'exportation du pays<sup>21</sup>. On note également l'absence de mesures répressives contre les exploitants des enfants sur les sites d'orpaillages. Ces sites sont des lieux de commerces de toutes sortes de produits dangereux (drogues, alcool,...) pour la santé des enfants.

#### • **Droits des personnes vivant avec un handicap**

S'agissant de la situation des personnes vivant avec un handicap, malgré les efforts déployés, elles sont marginalisées et rencontrent d'énormes difficultés d'accès d'une part à certains services tels que la santé, l'éducation et l'emploi et d'autre part à la plus part des édifices publics. Une carte d'invalidité a été instituée en 2014 au profit des personnes vivant avec un handicap afin de leur permettre de bénéficier d'un accès facile aux services de santé, d'éducation et d'emploi mais elle peine à être un moyen de protection des personnes vivant avec un handicap. Il n'existe cependant pas de données statistiques officielles sur le nombre de cartes déjà délivrées.

Une étude réalisée par l'UNICEF en 2013 fait état de la faiblesse de l'éducation inclusive au Burkina Faso<sup>22</sup> en mentionnant le dispositif très lourd, le niveau d'alphabétisation et de connaissance de la problématique du handicap des référentiels faible au départ, l'insuffisance de la formation des enseignants, le manque de suivi psychomoteur et le défaut de communication consécutive à l'endroit des populations.

#### **VI- recommandations**

Au regard de la situation des droits humains sur le terrain et le niveau de mise en œuvre des recommandations du cycle passé, les recommandations suivantes nous paraissent pertinentes pour une amélioration significative des droits catégoriels au Burkina Faso.

- Sensibiliser les populations, les leaders religieux et coutumiers sur le contenu et les objectifs de la mesure de la gratuité des soins ;
- Former et sensibiliser les agents de santé sur la gestion des produits de la gratuité des soins et sanctionner les auteurs des détournements de ces produits/ renforcer les capacités des membres des Comités de Gestion (COGES).
- Créer un cadre de concertation permanent incluant les agents de santé, COGES, les élus locaux et les leaders d'opinion de l'aire sanitaire en vue la sensibilisation des populations
- Mettre en place les organes spécialisés de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles, et opérationnaliser le fonds de prise en charge des victimes.
- Réviser le code des personnes et de la famille pour instituer un âge minimum de mariage de 18 ans égal pour l'homme et la femme pour toutes les formes de mariage ;
- Procéder à la reconnaissance et à l'enregistrement des mariages coutumiers et religieux afin de lutter contre les violences faites aux femmes ;

---

<sup>21</sup> <http://www.jeuneafrique.com/148268/archives-thematique/les-enfants-mineurs-victimes-de-la-ru-e-vers-l-or-au-burkina-faso/>

<sup>22</sup> Etat des lieux de l'éducation inclusive au Burkina Faso – 2013.

- Interdire et sanctionner proportionnellement les violences faites aux filles et femmes travailleuses domestiques ;
- Exiger le salaire minimum pour les filles et femmes travailleuses domestiques et veiller à poursuivre et sanctionner les employeurs mauvais payeurs ;
- Interdire et sanctionner les discriminations faites aux femmes dans le domaine de l'emploi notamment le traitement salarial ;
- Réviser le code électoral pour instaurer l'exigence de listes électorales alternées homme-femme pour les élections municipales et législatives afin de favoriser la représentativité des femmes dans les sphères de décisions et contribuer à l'atteinte de la parité ;
- Promouvoir la participation active des communautés y compris des associations à l'élaboration des plans de développement communaux et veiller à la transparence de la gestion de chose publique ;
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation sur le leadership des femmes en milieu politique ;
- Décentraliser le Programme d'autonomisation économique des femmes et des filles afin de permettre aux femmes rurales de pouvoir postuler facilement ;
- Réviser la loi n°061-2015/CNT pour redéfinir le viol conjugal et le réprimer proportionnellement à la gravité de l'infraction;
- Institutionnaliser une médiation pénale dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles pour tenir compte du contexte socio-culturel des femmes, surtout en milieu rural ;
- Rendre plus accessible les points de service et des lieux de travail aux personnes vivant avec handicap par la mise en place de dispositifs appropriés;
- Rendre effective la loi interdisant l'emploi et la présence d'enfants dans les débits de boisson et sur les sites aurifères et sanctionner les éventuels fautifs;
- Augmenter le nombre des inspecteurs des contrôleurs et médecins de travail afin de leur permettre de prendre en charge rapidement des violences qui surviennent sur les lieux du travail ;
- Renforcer le budget alloué aux ministères en charge de la famille ainsi que des droits humains afin de leur permettre de mettre en œuvre les recommandations qui les concernent;
- Mettre effectivement en œuvre toutes les recommandations acceptées à l'issue du 3ème passage à l'EPU ; Sensibiliser et éduquer les populations sur l'importance de l'éducation et surtout de celle inclusive et renforcer les mesures prises pour l'effectivité de l'éducation pour tous ;
- Développer une politique efficace et durable pour l'accès des femmes et des filles à la propriété foncière et surtout en milieu rural;
- Rendre effectif le traité visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.